118309 - Les biens waqf ne sont pas à soumettre au prélèvement de la zakat, même en cas de leur investissement

question

Doit-on soumettre le capital du waqf au prélèvement de la zakat quand il est investis, à l'instar des projets initiés par l'Etat qui génèrent des recettes destinées au Trésor public?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Les fonds waqf, investis ou pas, ne sont pas soumis au prélèvement de la zakat car ils n'appartiennent à personne. Quand ils sont investis, les revenus doivent être utilisés dans le domaine déterminé par le constituant, à savoir les pauvres , les nécessiteux , les démunis , les étudiants et d'autres. Toutefois, tout bénéficiaire de ces fonds qui en immobilise une part atteignant le minimum nécessaire pour le prélèvement de la zakat ou susceptible de l'atteindre quand il y ajoute d'autres biens lui appartenant, doit en prélever la zakat car il s'agit de ses biens qui remplissent les condition du prélèvement de la zakat.

Les ulémas de la Commission permanente pour la Consultance ont été interrogés en ces termes: Voici une tribu dont les membres ont mobilisé une somme destinée à régler ce qui se passe en leur sein en matière de crime de sang. La somme a été investie dans le commerce et les bénéfices obtenus doivent servir à la même fin que le capital..Doit -on soumettre le tout au prélèvement de la zakat? Si on n'avait pas investit les fonds dans le commerce, devrait -on les soumettre à la zakat? La tribu doit-elle payer la zakat de ses avoirs en monnaie?

Voici leur réponse: Si la réalité est telle que vous l'avez décrite, les fonds en question ne sont pas à soumettre au prélèvement de la zakat car ils sont assimilables aux waqf; qu'ils soit bloqués ou utilisés dans le commerce.Il n'est pas permis de les soumettre au prélèvement de la zakat parce

qu’ils ne sont destinés ni aux pauvres ni aux autres domaines de dépense de la zakat. Extrait des avis de la Commission permanente,9/291.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit à propos d’une association villageoise dont les membres cotisent mensuellement pour constituer un fonds destiné à arranger les accidents et prix du sang et mobiliser des prêts à accorder à ceux qui veulent se marier. Les avoirs de ce fonds ne sont pas à soumettre au prélèvement de la zakat car ils sont sortis de la possession des cotisants et ne sont plus la propreté d’une personne déterminée. Or la zakat ne frappe pas ce qui n’appartient pas à une personne déterminée. » Extrait des avis d’Ibn Outhaymine (18/184). Il dit ailleurs, les fonds de l’Etat sont déposés au Bayt al-mal (Trésor public) car ils n’appartiennent pas à une personne déterminée et ne peuvent pas être soumis au prélèvement de la zakat. » Extrait de charh al-kaafi.

En somme, les fonds de l’Etat ou (Bayt al-mal) comme ceux du waqf ne sont pas à soumettre au prélèvement de la zakat car ils n’appartient pas à une personne déterminée, qu’ils soient investis ou pas.

Allah le sait mieux.